

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

NOR : SASH0930443A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-16, L. 6147-1, R. 6122-25 et R. 6145-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, L. 162-22-12 à L. 6122-14, R. 162-32, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, R. 314-158 et R. 314-161 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versées pour 2009 à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, est ainsi fixé :

1. Le montants des forfaits annuels mentionnés à l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 102 356 €, répartis comme suit :

69 233 143 € pour le forfait annuel relatif à l'accueil et au traitement des urgences ;

4 520 337 € pour le forfait annuel relatif aux prélèvements d'organes ;

13 348 876 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques.

2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionné à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 169 876 206 €.

3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 578 448 016 €.

4. Le montant de la dotation annuelle de financement de l'unité de soins de longue durée mentionnée au 3 de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 140 012 630 €.

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé.

Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

F. FAUCON